



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général

- ARRETE -

**définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation pour la déclaration préalable pour les transports exceptionnels ;
Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports exceptionnels ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;
Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
Vu les avis favorables des gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art, du 27 avril 2017 de SNCF Réseau Bretagne concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux, du 8 septembre de la Direction Inter-départementale des routes de l'Ouest (DIRO) concernant les routes nationales et du 12 septembre du Conseil départemental du Morbihan concernant le réseau des routes départementales ;
Vu les avis favorables du 30 août de la mairie de Lorient et du 12 septembre 2017 de la mairie de Lanester pour la traversée de leurs communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Définition du réseau « 120 tonnes »

Tout transport exceptionnel de plus de 94 tonnes reste soumis à la procédure d'autorisation complète, aucune route du Morbihan n'est identifiée pour bénéficier du régime de déclaration préalable pour les tonnages supérieurs.

ARTICLE 2. Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du Morbihan est constitué des routes nationales identifiées sur le livret de prescriptions ci-annexé.

ARTICLE 3. Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du Morbihan est constitué des routes nationales et départementales identifiées sur le livret de prescriptions ci-annexé.

ARTICLE 4. Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour tous les réseaux ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour tous les réseaux.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisées dans les autorisations préfectorales mais seule une reconnaissance de l'itinéraire, par le transporteur, peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5. Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les transporteurs doivent impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi.

ARTICLE 6. Mise à jour

Les annexes seront mises à jour sur avis des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art.

ARTICLE 7. Dématérialisation

Depuis le 1^{er} janvier 2017, toute demande d'autorisation de transport exceptionnel doit parvenir au service instructeur par voie dématérialisée dans TEnet : <http://tenet.application.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 8. Exécution et diffusion

Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Il annule et remplace l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au même sujet.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Vannes, le 20 SEP. 2017

LE PREFET



Raymond LE DEUN